

## Conférence sur la direction de fédération - Procédure de vote

### Composition

La Conférence sur la direction de fédération se compose des présidents et présidentes ainsi que des directeurs et directrices des fédérations sportives nationales ou de leurs représentants ou représentantes.

Participent sans droit de vote aux délibérations de la Conférence sur la direction de fédération :

- a) les membres élus du Conseil exécutif ;
- b) le Président ou la Présidente de la Chambre disciplinaire du sport suisse ;
- c) d'autres personnes selon les dispositions du Règlement d'organisation.

### Droits de vote

Les droits de vote des fédérations sportives nationales sont régis par l'art. 4.3 Abs. 1 - 3 des Statuts de Swiss Olympic.

La répartition des voix pour la Conférence sur la direction de fédération est indiquée dans l'aperçu séparé « Répartition des voix ».

Les membres du Conseil exécutif n'ont en principe pas de droit de vote et ne peuvent pas être délégués d'une fédération.

Une fédération sportive nationale ne peut pas se faire représenter par une autre fédération sportive nationale.

### Quorum

La Conférence sur la direction de fédération peut délibérer valablement si la moitié au moins de l'ensemble des fédérations sportives nationales et la moitié des droits de vote de l'ensemble des membres sont représentés.

### Prise de décision

Pour les votes, les membres reçoivent sur place un appareil de vote adéquat.

Conformément aux statuts, la Conférence sur la direction de fédération prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité (majorité relative) et, en cas d'égalité des voix, une décision est considérée comme n'ayant pas été prise et sera traitée lors du Parlement du sport (ordinaire) suivant.

Les membres votants peuvent approuver, rejeter ou s'abstenir de voter sur une proposition en sélectionnant l'option correspondante. Si une personne présente ayant le droit de vote n'effectue aucune action sur son appareil pendant la fenêtre de temps prévue pour un vote, les voix non attribuées sont également considérées comme des abstentions.

# Assemblée extraordinaire du Parlement du sport – Procédure de vote

## Composition

Le Parlement du sport est composé des membres suivants ayant droit de vote :

- a) les délégués et déléguées des fédérations sportives nationales ;
- b) les délégués et déléguées des organisations partenaires ;
- c) les membres suisses du CIO ;
- d) les représentants et représentantes des athlètes.

Participent sans droit de vote aux délibérations du Parlement du sport :

- a) les membres élus du Conseil exécutif ;
- b) le Président ou la Présidente de la Chambre disciplinaire du sport suisse ;
- c) d'autres personnes selon les dispositions du Règlement d'organisation ;
- d) des personnes invitées.

## Droits de vote

Les droits de vote des membres sont régis par l'art. 4.3 Abs. 1 - 3 des Statuts de Swiss Olympic.

La répartition des voix pour le Parlement du sport est indiquée dans l'aperçu séparé « Répartition des voix ».

Les membres du Conseil exécutif n'ont en principe pas de droit de vote et ne peuvent pas être délégués d'une fédération.

Un membre ainsi que les personnes physiques ayant le droit de vote ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre.

Un membre peut envoyer des délégués en fonction de ses droits de vote, mais pas plus de trois.

Pour les décisions concernant les objets qui, conformément à la Charte olympique, sont réservés aux fédérations olympiques, ces fédérations disposent de deux droits de vote chacune. Les membres suisses du CIO, les membres du Conseil exécutif et les représentants/représentantes des athlètes sont en outre habilités à voter, avec un droit de vote chacun.

## Quorum

Le Parlement du sport peut délibérer valablement si la moitié au moins des fédérations sportives nationales et la moitié des droits de vote sont représentés.

## Prise de décision

Pour les votes, les membres reçoivent sur place un appareil de vote adéquat.

Conformément aux statuts, la Conférence sur la direction de fédération prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité (majorité relative) et, en cas d'égalité des voix, une décision est considérée comme n'ayant pas été prise.

Les membres votants peuvent approuver, rejeter ou s'abstenir de voter sur une proposition en sélectionnant l'option correspondante. Si une personne présente ayant le droit de vote n'effectue aucune action sur son appareil pendant la fenêtre de temps prévue pour un vote, les voix non attribuées sont également considérées comme des abstentions.